

départementales et des commissariats de développement rural, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1969.

Mohamed TAYEBI

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 avril 1969 modifiant les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967 et 10 juillet 1968 relatifs aux examens du probatoire de fin de classe de première et du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1963 portant application du décret susvisé ;

Vu les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967 et 10 juillet 1968 modifiant l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1967, complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1966, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les examens du probatoire de fin de classe de première et du baccalauréat de l'enseignement secondaire comportent deux options :

- l'option langue arabe,
- l'option langue française ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 28 février 1967, modifiant l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 1966, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les séries transitoires (option langue française) des examens du probatoire et du baccalauréat ne comporteront qu'un seul niveau pour l'épreuve de langue arabe ».

Art. 3. — Le paragraphe a) de l'article 21 de l'arrêté du 26 mai 1966 comportera l'additif suivant :

« Toutefois, les candidats scolarisés, se présentant dans la série « technique mathématique » peuvent, sur proposition du conseil de classe portée sur le livret scolaire, voir également leurs notes affectées des coefficients de la série « mathématiques élémentaires », la note de technique pratique affectée du coefficient 1, remplaçant la note de sciences naturelles. Si ces candidats ne réunissent que les conditions requises par la série « Mathématiques élémentaires », ils sont proclamés admis dans cette série.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juillet 1968 en ce qui concerne :

1°) l'épreuve de langue arabe et de langue vivante aux séries transitoires des examens du probatoire et du baccalauréat (option langue française) ;

2°) les épreuves de technique pratique du baccalauréat technique (option fabrication mécanique et électro-mécanique) ;

Sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues par le modificatif de l'annexe VII bis joint au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1969.

P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,
Abderrahmane CHERIET.

ANNEXE VII bis

Nature des épreuves

I. — Examen probatoire :

A. — Epreuve d'arabe :

- 1°) Séries normales
- 2°) Séries transitoires

L'épreuve d'arabe portera sur un texte ne dépassant pas cent mots, du niveau du programme de la classe de première. Ce texte, dont les mots difficiles sont vocalisés, est suivi de quatre questions :

- a) analyse des mots d'une proposition du texte ou de mots pris dans le texte ;
- b) transposition d'une phrase ou d'un paragraphe du texte ;
- c) explication de mots ou expressions du texte ;
- d) question en rapport avec le sens général du texte et conçue de manière à exiger la construction d'un paragraphe

II. — Examen du baccalauréat :

B. — Epreuve d'arabe et de langue vivante étrangère.

1) Les candidats aux séries transitoires du baccalauréat « option langue française » subissent les épreuves de langue arabe et de langue vivante qui sont de même nature que celles du probatoire « option langue française ».

H. — Epreuve de technique pratique :

1°) Pour l'option « fabrication mécanique » elle consiste :

a) en la rédaction d'une gamme d'usinage ou la réalisation d'un montage d'usinage (durée 1 heure - coefficient 1).

b) en une interrogation orale permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des phases d'usinage, de réglage, de contrôle sur les machines-outils suivantes :

- tour
- fraiseuse
- étau-limeur
- perceuse

— Durée par poste : 10 mn minimum ; pour l'ensemble des 4 postes : 60 mn maximum.

— Chaque question sera notée sur 5.

— Cette épreuve est dotée du coefficient 1.

2°) Pour l'option « électro mécanique » elle consiste :

a) en une épreuve de schéma : durée : 2 heures - coefficient 1/2 en lien avec le cours d'automatisme.

b) en une gamme d'usinage : durée 1 heure - coefficient 1/2.

c) en une épreuve orale : coefficient 1.

i) interrogation orale de fabrication mécanique, permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des phases d'usinage, de réglage, de contrôle sur les machines-outils suivantes : a.) - tour b.) - fraiseuse - étau limeur.

ii) interrogation orale d'électricité permettant aux examinateurs de juger l'aptitude du candidat à réaliser des montages électriques, à analyser les principes de fonctionnement d'un appareil électrique, à analyser les résultats d'un essai.

Les jurys interrogent les candidats en :

c.) — mesures - essais

d.) — applications technologiques.

Durée minimum d'interrogation aux 4 postes a, b, c, d. : 10 mn.

Pour l'ensemble des 4 postes : 60 mn maximum.

Toutefois, à partir de 1969-1970, la note de l'épreuve de technique pratique sera établie de la manière suivante :